

## **VERS UN SYSTEME UNIVERSEL DE RETRAITE**

Transition –conversion des droits – 1<sup>er</sup> séance

**LES ENGAGEMENTS DU 10 OCTOBRE 2018**

- **Les engagements du 10 octobre:**

- *Les assurés qui sont aujourd’hui à la retraite ne seront pas concernés par la réforme. Pour eux, les montants des retraites, des pensions de réversion et les droits à réversion en cas de décès du conjoint ne seront ainsi aucunement modifiés.*
- *La nouvelle phase de concertation qui s’ouvre permettra de déterminer la première génération d’actifs concernée par la réforme et les modalités de la transition.*
- *Cette transition sera très progressive pour tenir compte de la diversité des situations initiales ; en tout état de cause, ceux qui seront à moins de 5 ans de l’âge de départ à la retraite lors de l’adoption de la loi ne seront pas concernés.*
- *Pour tous les actifs, les droits relatifs aux périodes travaillées avant l’entrée en vigueur du nouveau système, qu’il s’agisse de trimestres ou de points, seront conservés à 100 %.*

- **La précédente séance de discussion avait trait :**
  - à l'entrée en vigueur du nouveau système, tant au plan du régime de cotisations que du calcul et des conditions d'ouverture des droits ;
  - À la détermination des générations concernées.
- **Par construction, deux populations sont exclues du mécanisme de transition :**
  - Les nouveaux entrants sur le marché du travail au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système, qui ne connaîtront que celui-ci.
  - Les personnes à cinq ans de leur départ en retraite.
- **Concernant les actifs qui ont déjà acquis des droits au titre des régimes actuels et qui achèveront leur carrière dans le cadre du nouveau système, il importe donc de déterminer les mécanismes de passage de l'ancien au nouveau système :**
  - Dans le respect du principe de conservation à 100% des droits du passé,
  - En tenant compte d'exigences :
    - de **lisibilité** pour les assurés,
    - d'**opérationnalité** pour les actions à mener,
    - d'**équité** inter et intra-générationnelle, notamment au plan juridique.
- **Les travaux sont en cours sur ces trois exigences. La dimension juridique de ces questions est susceptible de conditionner fortement la ou les solutions**

- **Cette première séance de discussion examinera:**
  - les solutions retenues dans des pays qui ont transformé leur régime en un régime en points ou en comptes notionnels, étant rappelé qu'**aucune de ces solutions ne peut être reproduite à l'identique dans le cas français en raison des particularités de notre système** (données lacunaires sur les carrières, multiplicité des régimes) ;
  - Les trois familles d'options envisageables pour valoriser les droits constitués dans les 42 régimes avant la création du système universel ;
  - dans les cas où une conversion des droits constitués dans les anciens régimes serait nécessaire, le périmètre des droits concernés par cette conversion.

## TRANSITION : LES EXEMPLES ÉTRANGERS ET FRANÇAIS

## 1) Conversion des droits du passé

- Cette modalité consiste à fermer les anciens régimes et à recalculer dans le nouveau régime l'intégralité des droits constitués avant réforme.
- Ce mode de transition nécessite donc :
  - d'estimer, à l'entrée en vigueur du nouveau système, le montant des droits déjà constitués (« droits du passé »), soit sur le fondement des règles du nouveau régime (ex: Lettonie), soit sur le fondement de celles de l'ancien régime (ex: Allemagne);
  - de convertir ces droits en points du nouveau régime ;
  - de prévoir que, pour la carrière postérieure à la réforme et jusqu'à la date de liquidation de leurs droits à la retraite, les assurés acquièrent des points du nouveau régime.
- Il conduit à ce que la pension des personnes concernées soit liquidée à partir d'un compte unique de droits (avec des points convertis et des points du nouveau régime).
- Exemples :
  - Allemagne (régime général) en 1992 :
    - bascule en points
    - valorisation des « droits du passé » selon les règles de l'ancien régime
  - Lettonie en 1996 :
    - bascule en comptes notionnels
    - valorisation des « droits du passé » selon les règles du nouveau régime
  - France en 2004 - CNAVPL (professions libérales) : bascule en points
    - bascule en points
    - valorisation des « droits du passé » selon les règles de l'ancien régime

# TRANSITION : EXEMPLES DE REFORMES MISES EN ŒUVRE

## 2) Affiliation successive à l'ancien et au nouveau régime pour le calcul des droits

- **Les générations concernées**
  - conservent, à la date de mise en place du nouveau régime, les droits déjà constitués dans l'ancien régime . Ces droits sont « figés » et ne sont pas convertis en droits dans le nouveau régime ;
  - et acquièrent ensuite des droits uniquement dans le nouveau régime
- **La pension à la liquidation est calculée comme si ces personnes avaient été affiliées successivement à deux régimes différents, l'ancien puis le nouveau régime. Elle dépend ainsi de la durée relative passée dans chaque régime (règle du *pro rata temporis*). Exemples:**
  - **Italie** (début 1996, revisité en 2011; bascule en compte notionnels):
    - Jusqu'à la réforme de 2011
      - Les personnes qui avaient moins de 18 années de cotisation avant le 1er janvier 1996, correspondant à la date de transformation du régime, sont couvertes par le régime en comptes notionnels pour les périodes postérieures à l'entrée en vigueur et leurs droits passés sont conservés, comme s'ils étaient successivement affiliés aux deux systèmes.
      - Les personnes qui avaient plus de 18 années de cotisation avant le 1er janvier 1996 restent à 100% dans l'ancien système.
    - Depuis la réforme de 2011
      - tous les droits accumulés depuis le 1er janvier 2012 (même pour ceux qui avaient plus de 18 années de cotisation au 1er janvier 1996) le sont dans le nouveau régime en comptes notionnels.
  - **France** (régime de base des artisans et des commerçants, début 1973 ; bascule en annuités)
    - La pension des assurés partis à la retraite après cette date se calcule comme s'ils avaient été affiliés successivement à deux régimes distincts : un régime en points (avant 1973) et un régime en annuités (après 1973).



# TRANSITION : EXEMPLES DE REFORMES MISES EN ŒUVRE

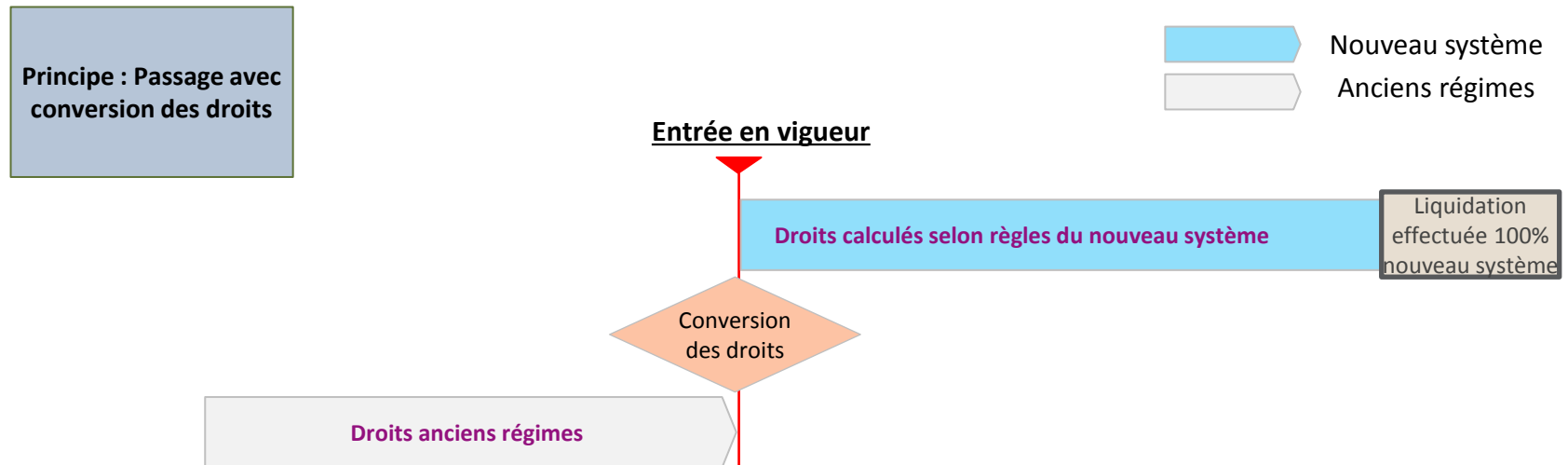
## 3) Coexistence de l'ancien et du nouveau régime (affiliation simultanée) pour les générations intermédiaires

- **Pendant la durée de la transition et pour les générations concernées, les anciens régimes (et leurs règles propres) subsistent en parallèle à la mise en place du nouveau système : les droits sont calculés dans les deux systèmes, sur l'ensemble de la carrière**
  - Pour la pension nouveau système, les droits sont calculés intégralement selon les règles du nouveau système : la carrière passée est prise en compte en lui appliquant a posteriori les règles du nouveau régime ;
  - Pour l'ancien système, les droits continuent d'être calculés jusqu'à la liquidation selon les anciennes règles (maintien des règles des anciens régimes).
- **Pendant la durée de la transition et pour les générations concernées, on dispose donc de deux calculs de la pension. La liquidation finale s'obtient par une pondération de ces deux pensions (on passe, par exemple, sur une période donnée de 90% de l'ancien système et 10% du nouveau à une pondération inverse).**
- **Certains pays ont adopté des modalités de passage différents selon les générations d'assurés:**
  - **Norvège** (début 2011; bascule en compte notionnels):
    - Les personnes nées avant 1954 sont intégralement couvertes par l'ancien régime en points.
    - Les personnes nées après 1963 sont intégralement couvertes par le nouveau régime.
    - Pour les **générations intermédiaires**, passage avec coexistence
      - le poids affecté à la pension servie par le nouveau régime a été fixé à 1/10 pour la génération 1954 ;
      - puis augmente de 1/10 pour chaque génération pour représenter, par exemple, 5/10 pour la génération 1958 et 9/10 pour la génération 1962.
  - **Suède** (début 1999 ; bascule en comptes notionnels)
    - Les personnes nées avant 1938 sont intégralement couvertes par l'ancien régime en annuités.
    - Les personnes nées après 1954 sont intégralement couvertes par le nouveau régime.
    - Pour les **générations intermédiaires**, passage avec coexistence
      - le poids affecté à la pension servie par le nouveau régime a été fixé à 20 % pour la génération 1938 ;
      - puis augmente de 5 points au fil des générations pour représenter, par exemple, 50 % pour la génération 1944, 75 % pour la génération 1949 et 95 % pour la génération 1953.

**TRANSITION : LES OPTIONS POSSIBLES POUR VALORISER  
LES DROITS DU PASSÉ**

# TROIS OPTIONS ENVISAGEABLES

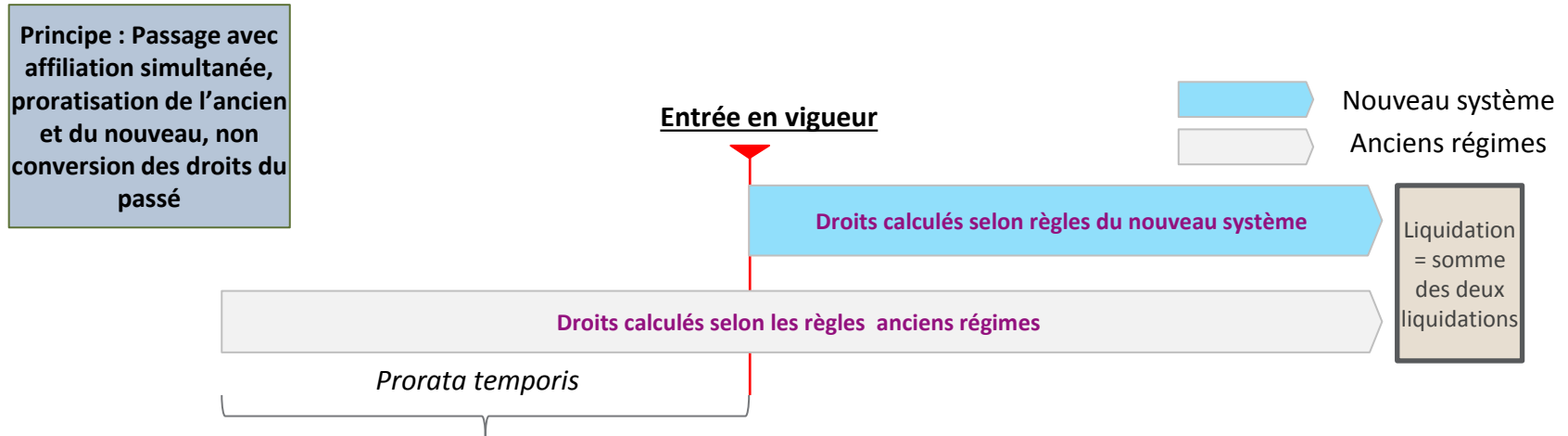
- **Option 1 : les droits du passé sont convertis dans le nouveau système, selon les règles des anciens régimes**



- La conversion des droits du passé, selon les règles des anciens régimes, permet de respecter le principe : « les droits seront conservés à 100% »
- Au moment du départ à la retraite, on calcule la pension en prenant le nombre total de points (somme des points convertis et des points acquis après l'entrée en vigueur) et la valeur du point à la date du départ.
- La conversion en application des paramètres des anciens régimes garantit la mise en œuvre progressive du nouveau système : pour les premières générations qui partent dans le cadre du nouveau système, la pension reflète en réalité la carrière et les règles de l'ancien régime, même si elle est versée en points.
- Pour lisser la transition, il est aussi envisageable, pour les toutes premières générations concernées, de prendre en compte, pour la conversion, les données de fin effective de carrière (notamment pour le salaire de référence) et non celles connues à l'entrée en vigueur du système.

# TROIS OPTIONS ENVISAGEABLES

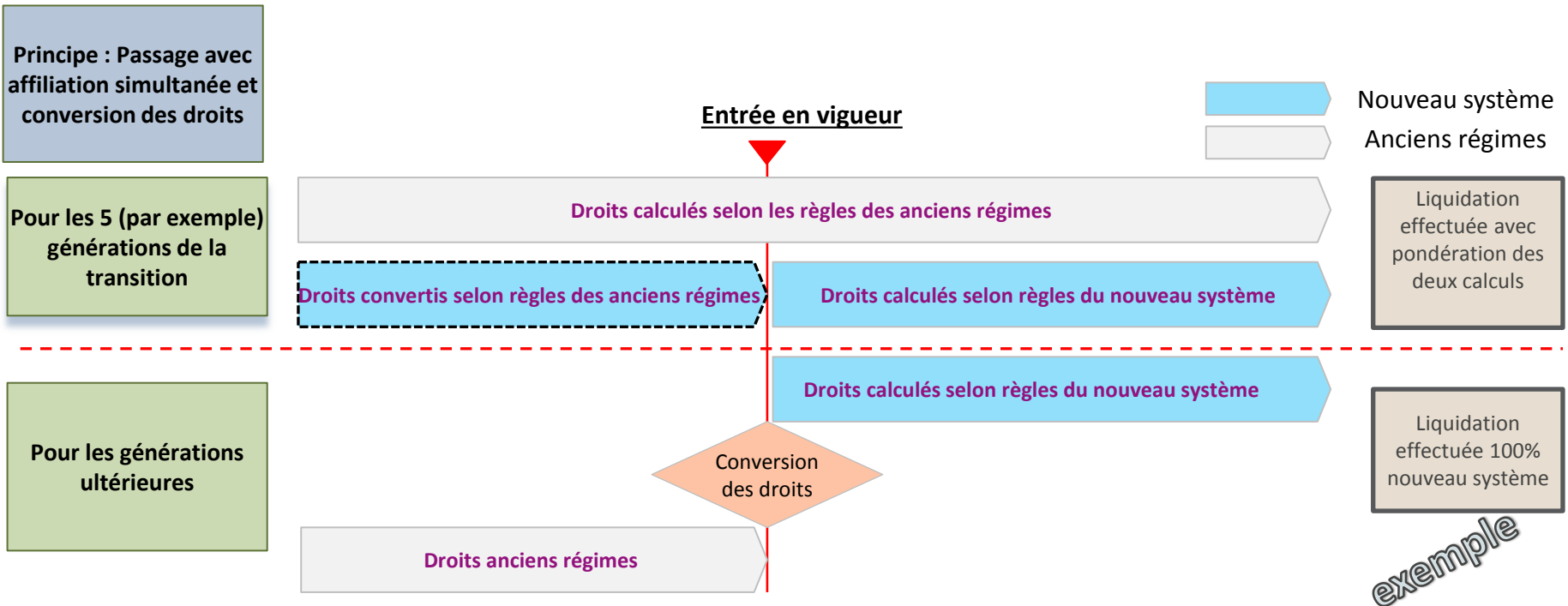
- **Option 2 : les droits du passé ne sont pas convertis et deux pensions sont calculées en parallèle**



- Au moment de la départ à la retraite, on calcule la somme des deux pensions :
  - la pension selon les règles des anciens régimes, pour toute la carrière y compris celle effectuée après réforme (sur le fondement des informations connues au moment du départ effectif en retraite),
  - La pension selon les règles du nouveau système pour les seules périodes postérieures à l'entrée en vigueur,
  - Le montant de la pension ancien régime est ensuite proratisé : si 21 ans sur 42 d'activité ont été effectués avant réforme, la pension finale est égale à la somme de la pension nouveau régime et de la moitié de la pension ancien régime (calculée sur toute la carrière).
- Cette option nécessite potentiellement de conserver les anciens systèmes de règles pendant plus de 40 ans et de coordonner les règles d'ouverture des droits des deux systèmes.
- Pour limiter cet effet, il est aussi possible de n'appliquer ce schéma qu'à des générations intermédiaires (les 5 ou 10 premières concernées par la réforme par exemple).

# TROIS OPTIONS ENVISAGEABLES

- Option 3 : Pendant une période donnée (par exemple 5 ans), les droits sont calculés en combinant les deux systèmes



- Pour les générations entre X et Y (par exemple nées entre 1963 et 1966 si la transition s’effectue sur cinq ans), les pensions sont calculées en pondérant chacun des deux calculs (ancien régime et « nouveau système ») avec une part du nouveau système universel qui augmente à chaque génération.
- Pour les générations ultérieures c’est l’option 1 qui s’applique (conversion des droits du passé)

génération	Anciens régimes	Système universel
<1963	100%	
1963	80%	20%
1964	60%	40%
1965	40%	60%
1966	20%	80%
>1966		100%

**TRANSITION : QUELS DROITS DU PASSE VALORISER?**

## Plusieurs des options évoquées requièrent une conversion des droits du passé.

- Elle ne pourra s'effectuer en appliquant a posteriori les règles du nouveau système : manquent pour de nombreux régimes des informations sur les carrières ou les cotisations acquittées.
- Elle ne peut donc s'effectuer qu'en appliquant les règles des anciens régimes.

## Les règles de conversion des droits du passé sont à apprécier différemment selon les types de droits

### Types de droits

- Les droits accordés au titre des périodes cotisées et des périodes assimilées (trimestres ou points acquis au titre de ces périodes) devront naturellement être pris en compte pour le calcul des droits du passé, puisqu'ils sont connus « au fil de l'eau » .
- En revanche, tout ou partie des éléments connus et accordés aujourd'hui à la liquidation peuvent être calculés, au moment du départ, en application des règles du nouveau système et donc ne pas être intégrés aux opérations de conversion. Par exemple :
  - Les éléments de solidarité calculés au moment de la liquidation (exemple : minimum de pension).
  - Les règles liées aux conditions d'ouverture des droits (dispositifs de départs anticipés, décote / surcote).
  - S'agissant des droits familiaux, comme les trimestres de majoration de durée d'assurance, les deux options (conversion / application des règles du nouveau système) sont envisageables.
- Il serait également possible, pendant la transition, de maintenir des règles proches de l'ancien système pour les personnes qui remplissent d'ores et déjà certaines conditions et dont on souhaite maintenir les règles qui leur sont aujourd'hui applicables.
- Le choix d'une période de transition longue et de coexistence des anciennes et nouvelles règles implique en tout état de cause de coordonner étroitement les conditions d'ouverture des droits et la prise en compte des éléments de solidarité, notamment les droits familiaux.